

festement impossible de lui confier l'exercice de l'action, car il ne peut pas intenter une action contre lui-même. Qui donc agira? Le subrogé-tuteur qui, aux termes de l'article 420, al. 2, est chargé « d'agir pour les intérêts du mineur lorsqu'ils seront en opposition avec ceux du tuteur ».

Voici maintenant un cas plus embarrassant, et ce sera le plus fréquent; il s'agit d'un enfant qui a encore ses père et mère. C'est son père qui est chargé de pourvoir à son éducation et aux frais qu'elle entraîne; car le devoir d'éducation est un des attributs de la puissance paternelle, et l'article 373 accorde au père seul pendant le mariage l'exercice de cette puissance. D'un autre côté c'est le père aussi qui est le représentant légal de l'enfant (arg., art. 389) et qui semblerait à ce titre chargé d'exercer l'action tendant à obtenir l'exécution du devoir d'éducation. Mais il y a là une impossibilité: on ne peut pas charger le père d'exercer au nom de son enfant une action contre lui-même! Alors à qui confier l'exercice de l'action? On songe tout naturellement à la mère: ne remplit-elle pas ici l'office de subrogé-tuteur? et l'article 203 ne dit-il pas que les époux contractent ENSEMBLE... l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants? Ensemble, c'est-à-dire l'un envers l'autre. Donc la mère, a-t-on dit, est créancière de cette obligation, puisqu'elle est contractée envers elle; donc elle peut en exiger judiciairement l'exécution. — Mais il faut beaucoup de bonne volonté pour admettre que le mot *ensemble* signifie *l'un envers l'autre*. Ensemble veut dire *simultanément, l'un et l'autre*. C'est envers les enfants que les époux contractent ou plutôt quasi-contractent, par le fait du mariage, l'obligation dont parle l'article 203, et non pas l'un envers l'autre. La mère ne peut donc pas puiser dans l'article 203 la base d'un droit d'action. Et comme il n'y a pas d'autre texte qui le lui accorde, il en résulte qu'il est difficile de le lui reconnaître, comme le font cependant la plupart des auteurs sur l'autorité de notre ancien Droit. La mère a un intérêt moral, il est vrai, à l'exécution de l'obligation imposée par l'article 203; mais dans notre Droit un simple intérêt moral ne suffit pas pour ouvrir le droit d'action, à moins qu'il existe un texte formel. Il faut un intérêt pécuniaire; or la mère n'en a pas. On peut d'ailleurs expliquer rationnellement jusqu'à un certain point le refus d'action à la mère: la loi voit d'un mauvais œil les luttes judiciaires entre mari et femme; elle en redoute l'issue au point de vue de la paix du ménage.

562. L'article 203 rattachant le devoir d'éducation au lien résultant du mariage, sa disposition semble inapplicable aux enfants nés hors mariage. Est-ce à dire que les père et mère d'un enfant illégitime ne sont pas tenus vis-à-vis de lui du devoir d'éducation? Nullement; car ce devoir, que la nature impose aux père et mère illégitimes comme aux père et mère légitimes, est consacré sinon explicitement du moins implicitement par d'autres dispositions législatives. Voyez notamment l'article 383 et les articles 762 à 764.

563. Le devoir d'éducation cesse quand l'éducation de l'enfant est terminée, c'est-à-dire à une époque qu'il est impossible de préciser par avance. Quelquefois le devoir d'éducation survit à la majorité de l'enfant, parce qu'il peut, même à cette époque, n'être pas complètement rempli.

564. L'éducation de l'enfant est terminée, il est en âge de s'établir; peut-il forcer ses père et mère à lui constituer une dot s'il veut se marier, ou à lui fournir la somme d'argent dont il a besoin pour un autre établissement, pour s'établir comme notaire par exemple, ou comme négociant? L'article 204 répond: « *L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement* ». C'était la solution

suivie dans nos anciens pays de coutume (sauf en Normandie), où l'on tenait pour principe que: « Ne dote qui ne veut ». Dans nos pays de Droit écrit au contraire, on admettait conformément au Droit romain que la fille avait une action contre son père pour le forcer à la doter. Une lutte assez vive s'engagea au Conseil d'État sur le point de savoir si l'on consacrerait sur ce point le principe du Droit romain ou celui des coutumes. Il faut applaudir que l'avantage soit en définitive resté à ce dernier parti. De puissants motifs justifient cette préférence. On doit se garder d'armer les enfants contre leurs parents; l'autorité paternelle en pourrait être ébranlée. Et puis on humilierait la puissance paternelle, en forçant en quelque sorte, comme le dit M. Demolombe, les parents à déposer leur bilan et à discuter devant la justice le chiffre de la dot qu'il convient de constituer à leurs enfants. Enfin l'expérience a prouvé que les parents remplissent presque toujours généreusement l'obligation naturelle qui leur incombe de doter leurs enfants, et il a paru inutile de transformer cette obligation naturelle en une obligation civile.

Si l'enfant n'a pas le droit d'intenter une action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement, il a toujours celui, quel que soit son âge, d'exiger d'eux des aliments quand il se trouve dans le besoin. *Non aetati sed necessitati alimenta debentur*. Nous sommes ainsi conduits à parler de l'obligation alimentaire dont s'occupent les articles 205-211.

§ II. De l'obligation alimentaire.

565. On distingue sous ce nom l'obligation dont sont tenues certaines personnes de fournir à certaines autres *des aliments*, c'est-à-dire ce qui est nécessaire pour vivre: par conséquent la nourriture, le vêtement et le logement (arg., art. 210). « *Alimentis legatis cibaria et vestitus et habitatio debentur, quia sine his ali corpus non potest* » (L. 6, D., de *alim. et cib. leg.*). Il faut ajouter les frais de maladie « *et valetudinis impendia* » (L. 45, D., de *usufructu et quemadmodum...*).

Gardons-nous de confondre l'obligation alimentaire avec le devoir d'éducation. Il existe entre l'une et l'autre des différences importantes:

1° « Le devoir d'éducation, dit M. Laurent, dérive du fait de la paternité; l'obligation alimentaire a pour fondement les liens du sang et de l'alliance qui imite la parenté ».

2° L'obligation alimentaire n'a pas de terme limité, *Non aetati sed necessitati alimenta debentur*; tandis que le devoir d'éducation prend fin quand l'éducation est terminée.

3° L'obligation alimentaire est en général réciproque (art. 207; le devoir d'éducation n'est pas réciproque).

4° La dette alimentaire se paie en argent; le devoir d'éducation s'accomplit en nature.

5° La dette alimentaire peut incomber aux ascendants autres que le père et la mère. Au contraire, on admet généralement que le devoir d'éducation ne pèse que sur les père et mère, jamais sur les autres ascendants en cette qualité.

N° 4. Quelles sont les personnes entre lesquelles l'obligation alimentaire existe.

566. I. L'obligation alimentaire existe tout d'abord entre ascendants et descendants *in infinitum*. « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin », dit l'article 205. Et l'article 207 ajoute : « Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques ». Donc en vertu de ce dernier texte les ascendants doivent des aliments à leurs descendants; on l'a contesté, mais cette controverse est éteinte depuis longtemps. Ces dispositions ont été dictées par les lois mêmes de la nature. Le père a donné la vie au fils; il faut qu'il l'aide à la conserver si celui-ci ne peut pas subvenir aux besoins de son existence par ses propres ressources. Un motif semblable justifie l'obligation imposée à l'aïeul de fournir des aliments à son petit-fils qui est dans le besoin. En sens inverse n'est-il pas rigoureusement juste que nous ne laissions pas mourir de faim ceux dont nous tenons la vie médiatement ou immédiatement? N'est-ce pas d'ailleurs une sorte de restitution que nous faisons alors à nos parents, envers lesquels, quoi que nous fassions, nous resterons toujours débiteurs. *Parentibus alimentum non præstatis sed redditis. Iniquissimum enim quis dixerit patrem egere quum filius ejus abundaverit.*

Entre parents l'obligation alimentaire se restreint aux ascendants et aux descendants. Elle n'existe pas, l'obligation légale tout au moins, entre les parents collatéraux même les plus proches, les frères et sœurs, les oncles ou tantes et neveux ou nièces.

567. II. L'obligation alimentaire existe aussi entre certains alliés. « Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les mêmes circonstances, des aliments à leurs beau-père et belle-mère; mais cette obligation cesse, 1° lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces; 2° lorsque celui des époux qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec l'autre époux, sont décédés. »

Mon gendre, *gener*, c'est le mari de ma fille.

Ma belle-fille ou bru, *nurus*, c'est la femme de mon fils.

Mon beau-père, *socer*, c'est le père de mon conjoint.

Ma belle-mère, *socrus*, c'est la mère de mon conjoint.

Les beau-père et belle-mère d'une part, gendre et bru d'autre part, sont alliés en ligne directe au premier degré c'est-à-dire au degré de père à fils. Les aliments sont dus par les beau-père et belle-mère à leurs gendres ou brus aussi bien que par ceux-ci aux premiers, car

l'obligation alimentaire établie par notre article est réciproque aux termes de l'article 207.

568. L'obligation alimentaire n'existe pas entre le *parâtre* ou la *marâtre* d'une part et les *filiâtres* d'autre part.

Mon *parâtre*, *vitricus*, c'est le nouveau mari qu'a épousé ma mère après la mort de mon père. — Ma *marâtre*, *noverca*, c'est la femme que mon père a épousée après la mort de ma mère. — Mes *filiâtres* sont les enfants du premier lit de mon conjoint. J'épouse une femme veuve qui a des enfants de son premier mariage: ces enfants deviendront mes *filiâtres*. Les Romains désignaient les *filiâtres* sous la dénomination de *privignus*, *privigna* (de *privus genitus*, *privus genita*).

On désigne quelquefois chez nous le *parâtre*, *vitricus*, sous la dénomination de *beau-père*, la *marâtre*, *noverca*, sous celle de *belle-mère*, et les *filiâtres* sous celle de *beaux-fils*, *belles-filles*. Mais tel n'est certainement pas le sens de ces expressions dans l'article 204. Le mot *gendre*, que la loi oppose aux mots *beau-père* et *belle-mère*, vient préciser le sens de ces dernières expressions. Le gendre, c'est le mari de la fille; cette expression n'a jamais été employée pour désigner les *filiâtres* du sexe masculin, et par cela même le mot *belles-filles* ne peut pas comprendre les *filiâtres* du sexe féminin.

Au surplus l'historique de la confection de la loi lève tous les doutes sur ce point. Voici en effet comment était conçu l'article 2 du projet correspondant aux articles 205 et 206: « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin. — Les enfants doivent également des aliments à leurs alliés dans la même ligne, à moins que les dits alliés n'aient convolé en secondes noces ». Cette rédaction fut modifiée par le Conseil d'Etat sur la proposition de Tronchet, parce que les mots *et leurs alliés dans la même ligne* pouvaient paraître comprendre les *parâtres* et *marâtres*, et qu'on ne voulait pas leur accorder le droit de réclamer des aliments à leurs *filiâtres* ni à ceux-ci d'en réclamer d'eux.

569. Mais en levant cette difficulté par le changement de rédaction dont il vient d'être parlé, on en a fait naître une autre.

L'obligation alimentaire existe-t-elle entre chaque époux et les ascendants, autres que le père et la mère, de son conjoint? Ainsi dois-je des aliments à l'aïeul de ma femme? Cet aïeul m'en doit-il? L'affirmative n'était pas douteuse d'après le texte du projet. On dit qu'elle doit être admise encore aujourd'hui, parce que le projet, ainsi que le prouve l'historique de la rédaction, a été modifié uniquement pour priver du droit aux aliments le *parâtre* et la *marâtre*. — C'est bien possible sans être certain toutefois; car il se peut que le Conseil d'Etat ne nous ait pas fait connaître tous les motifs pour lesquels il a modifié la rédaction du projet. Mais en définitive le texte de l'article 206, tel qu'il est conçu, n'établit l'obligation alimentaire qu'entre les gendres et belles-filles d'une part, les beaux-pères et belles-mères d'autre part. Elle doit donc être restreinte dans ces limites, car c'est un principe certain que

tout est de droit étroit en cette matière. « Il est très dangereux, dit M. Laurent, d'introduire dans le Code les interprétations données au Conseil d'État ; ce n'est pas le dire de Tronchet qui fait la loi, c'est le texte ; or le texte est aussi clair que possible, il limite l'obligation alimentaire au premier degré ».

570. L'obligation alimentaire, qui existe entre gendres et brus d'une part, beaux-pères et belles-mères d'autre part, cesse dans deux cas indiqués par l'article 206 :

1° « Lorsque la belle-mère a convolé en secondes noces ». La loi dit : « la belle-mère ». Donc le convol du beau-père ne ferait pas cesser pour lui le droit de réclamer des aliments à son gendre ou à sa bru ; car il s'agit d'une déchéance, et les déchéances ne peuvent pas s'étendre d'un cas à un autre. Il est assez difficile de justifier par de bonnes raisons la différence que la loi établit ici entre le beau-père et la belle-mère.

La belle-mère qui convole perd le droit de réclamer des aliments à ses gendres ou brus ; mais elle conserve celui d'en réclamer à ses enfants du premier lit, même quand ils sont mariés, de sorte qu'alors les gendres ou brus supporteront indirectement les conséquences de l'obligation alimentaire, puisqu'ils verront les revenus de leur conjoint diminuer par suite de l'exécution de cette obligation. Il est certain aussi que la belle-mère remariée a droit aux aliments vis-à-vis des enfants de ses enfants du premier lit, bien qu'ils soient les fils de ses gendres ou brus et que ceux-ci ne soient plus tenus de l'obligation alimentaire.

La disposition qui fait cesser l'obligation alimentaire du gendre ou de la bru envers la belle-mère qui se remarie étant une disposition exceptionnelle, puisqu'elle déroge au Droit commun en matière d'obligation alimentaire, on doit décider, par application de la règle *Exceptio est strictissima interpretationis*, qu'il ne faudrait pas appliquer par voie d'analogie au deuxième mariage de la belle-fille ce que la loi dit du deuxième mariage de la belle-mère. La belle-fille ou bru qui convole en secondes noces ne cesse donc pas de devoir des aliments à sa belle-mère ou à son beau-père, et d'avoir le droit d'en réclamer d'eux. Ce n'est pas qu'il soit bien facile d'expliquer cette différence entre la belle-mère et la bru ; car par son convol la belle-fille, comme la belle-mère, passe dans une autre famille ; à moins qu'on ne dise que le législateur, qui voit les subséquents mariages des veuves d'un œil peu favorable, a pensé qu'il fallait être plus indulgent pour la belle-fille parce qu'elle est plus jeune.

571. 2° L'obligation alimentaire des gendres et brus envers leurs beaux-pères et belles-mères cesse encore, « lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés ». Ma femme meurt ; je n'ai pas d'enfants d'elle, ou ils sont tous décédés. A dater de ce moment je ne serai plus tenu de l'obligation alimentaire vis-à-vis de mon beau-père et de ma belle-mère, ni ceux-ci vis-à-vis de moi. La raison en est que le lien de l'alliance est alors considérablement affaibli, sinon brisé.

572. Lorsque l'époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés, tout le monde admet que l'obligation alimentaire entre les gendres et brus d'une part, beaux-pères et belles-mères d'autre part, cesse *ex utroque latere* ; les gendres et les brus n'auront donc pas plus le droit de réclamer des aliments qu'ils ne seront tenus d'en fournir. En est-il de même lorsque

l'obligation alimentaire cesse par le convol de la belle-mère ? La belle-mère, qui n'a plus le droit de réclamer des aliments à ses gendres et brus, cesse-t-elle aussi d'être tenue de leur en fournir ? La question est controversée et délicate.

Pour la négative on peut dire : l'article 206, après avoir accordé à la belle-mère le droit de réclamer des aliments à ses gendres ou brus, obligation qui est réciproque d'après l'article 207, dispose que la belle-mère perd son droit aux aliments par son convol ; mais la loi est muette sur l'obligation pour la belle-mère de fournir des aliments à ses gendres ou brus ; donc cette obligation persiste. Il est bien vrai que, d'après l'article 207, l'obligation alimentaire entre les gendres et les brus, beaux-pères et belles-mères, est réciproque : d'où l'on pourrait être tenté de conclure que quand la belle-mère n'a plus droit aux aliments elle n'en doit plus. Mais, qu'on le remarque bien, l'article 207 établit la réciprocité dans l'obligation alimentaire, et non dans l'extinction de l'obligation. De ce que la loi déclare éteinte l'obligation du gendre et de la belle-fille, il n'en résulte donc pas que celle de la belle-mère le soit aussi. Cette interprétation est d'ailleurs fort rationnelle. Notre disposition a en quelque sorte un caractère pénal : la loi a voulu prononcer une déchéance contre la belle-mère à raison de son convol ; or pourrait-on dire qu'il y a déchéance, si la belle-mère, qui perd d'un côté son droit aux aliments, cessait à titre de compensation d'en devoir ? Ajoutez que la solution contraire permettrait à la belle-mère d'échapper à l'obligation alimentaire, dont elle est tenue vis-à-vis de ses gendres ou brus, en contractant un nouveau mariage ; or *nemo potest proprio facto se ab obligatione liberare*.

Ecoutez maintenant les raisons qu'invoque l'opinion contraire ; elles paraissent plus solides encore. Nul ne conteste que dans le deuxième cas prévu par l'article 206-2° : « lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés », l'obligation alimentaire cesse *ex utroque latere*, car l'extinction de l'obligation alimentaire ayant ici pour cause l'affaiblissement du lien résultant de l'alliance, on ne comprendrait pas que cette obligation cessât d'un seul côté. Mais si elle cesse en ce cas des deux côtés, pourquoi n'en serait-il pas de même dans l'autre ? N'y a-t-il pas dans les deux hypothèses les mêmes raisons de texte ; et, s'il est vrai de dire que l'article 209 n'établit la réciprocité que dans l'obligation alimentaire et non dans la cessation de cette obligation, cela ne doit-il pas s'appliquer au cas prévu par l'article 206-2° tout aussi bien qu'à celui prévu par l'article 206-1° ? D'ailleurs est-il bien exact d'affirmer que l'article 207 n'établit la réciprocité que dans l'obligation, et non dans la cessation de l'obligation alimentaire ? La vérité est que l'article 207 établit la réciprocité de l'obligation telle que vient de la créer l'article 206 ; il dit : « les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques ». Or la loi n'établit l'obligation alimentaire au profit de la belle-mère qu'avec cette restriction : que l'obligation cessera si la belle-mère se remarie ; c'est par conséquent cette obligation ainsi restreinte que l'article 207 rend réciproque. Donc le deuxième mariage de la belle-mère, qui fait cesser pour elle le droit de réclamer des aliments à ses gendres et brus, la libère aussi de l'obligation de leur en fournir.

573. Si nous résumons les explications données jusqu'ici sur le point de savoir quelles personnes sont tenues de l'obligation alimentaire, nous voyons qu'elle existe : 1° entre ascendants et descendants légitimes *in infinitum* ; 2° entre gendres et brus d'une part, beaux-pères et belles-mères d'autre part. Cette liste n'est pas complète ; la loi établit encore l'obligation alimentaire : 3° entre époux (arg., art. 212) ; 4° au

profit du donateur contre le donataire (arg., art. 955), mais ici il n'y a pas réciprocité au profit du donataire; 5° entre l'adoptant et l'adopté (art. 349).

L'obligation alimentaire existe-t-elle entre les enfants illégitimes et leurs pères et mères? La doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour admettre que les pères et mères illégitimes doivent des aliments à leurs enfants quand ceux-ci sont dans le besoin. On induit cette décision des articles 762 à 764, qui, en obligeant la succession des père et mère adultérins ou incestueux à fournir des aliments à leurs enfants, reconnaît bien implicitement l'existence d'une dette alimentaire à la charge des parents pendant leur vie; comment en effet pourraient-ils être tenus après leur mort s'ils ne l'étaient pas pendant leur vie? A plus forte raison le droit aux aliments existe-t-il au profit des enfants naturels simples, que la loi voit d'un œil moins défavorable que les enfants adultérins ou incestueux.

Mais il y a quelque difficulté sur le point de savoir si réciproquement les enfants illégitimes doivent des aliments à leurs pères et mères qui sont dans le besoin. Le doute vient de ce que les articles 762-764 n'établissent l'obligation alimentaire qu'à la charge des parents; et il paraît difficile d'appliquer ici le principe de réciprocité écrit dans l'article 207, qui ne dit pas d'une manière générale que l'obligation alimentaire est réciproque, mais bien que les obligations résultant de ces dispositions, c'est-à-dire des dispositions des articles 205 et 206, sont réciproques. D'ailleurs, ajoute-t-on, la réciprocité n'est pas de l'essence de l'obligation alimentaire: c'est ainsi que le donateur a le droit d'exiger des aliments du donataire, et il n'en doit pas à celui-ci. Enfin on comprendrait très-bien que le législateur eût refusé le droit aux aliments aux père et mère illégitimes à titre de peine en quelque sorte, à raison du fait illicite auquel ils doivent leur paternité ou leur maternité. — Quelque graves que soient ces raisons, elles n'ont pas triomphé en doctrine ni en jurisprudence. On admet en général la réciprocité de l'obligation. Tel était, dit-on, notre ancien Droit. Du reste les lois de la nature ne permettent pas qu'un fils laisse mourir de faim son père ou sa mère même illégitime. *Necare videtur et is qui alimonia denegat.* Enfin si la réciprocité n'est pas de l'essence de l'obligation alimentaire, elle est tout au moins de sa nature. Ces raisons sont-elles bien suffisantes pour créer une obligation alimentaire que la loi n'établit pas?

Il est bien entendu qu'il ne peut être question de l'obligation alimentaire, soit au profit des enfants illégitimes, soit contre eux, qu'autant que leur filiation est légalement établie, ce qui sera rare pour les enfants adultérins ou incestueux. Il est bien entendu aussi que les enfants illégitimes ne peuvent pas réclamer des aliments aux parents de leurs pères et mères, et que réciproquement ceux-ci n'ont pas le droit de leur en demander. En effet le lien résultant de la filiation illégitime légalement constatée n'existe qu'entre les enfants et leurs auteurs immédiats. Il y a doute au contraire sur le point de savoir si les pères et mères illégitimes devraient des aliments aux descendants légitimes de leurs enfants, et auraient en sens inverse le droit d'en réclamer d'eux.

N° 2. Dans quel ordre les divers débiteurs de la dette alimentaire sont tenus de la payer.

574. Une personne qui a droit à des aliments étant dans le besoin, il peut se faire qu'il y ait plusieurs personnes, soit de même qualité, soit de qualités différentes, désignées par la loi pour lui en fournir. Ainsi un homme qui est dans le besoin peut avoir son conjoint, des enfants, un

ou plusieurs ascendants.... A qui devra-t-il s'adresser pour obtenir une pension alimentaire? La loi a négligé de résoudre cette importante question. De là de graves controverses. La difficulté toutefois n'existe que quand les divers débiteurs de la dette alimentaire sont en état de la payer en tout ou en partie; car il est clair que, s'il n'y en a qu'un seul qui soit solvable, il ne pourra pas être question des autres. Les auteurs enseignent en général que les divers débiteurs de la dette alimentaire n'en sont pas tenus concurremment, mais successivement. Il y aurait donc un certain ordre à suivre entre eux pour l'établissement du fardeau de la dette. Le difficile est de savoir lequel, et la doctrine ne fournit pas à cet égard de *criterium* certain. On admet en général cependant: 1° que le conjoint est tenu en première ligne; 2° qu'à défaut du conjoint il y a lieu de s'adresser aux parents avant de s'adresser aux alliés par application de l'adage *Ubi successionis emolumentum, ibi alimentorum onus esse debet*; 3° que, par application de ce même adage, les descendants doivent être poursuivis avant les ascendants, et parmi ces derniers les plus proches avant les plus éloignés; cette règle devrait être appliquée aux alliés comme aux parents: les gendres et brus devraient donc être poursuivis par préférence aux beaux-pères et belles-mères; 4° enfin que, s'il y a plusieurs débiteurs tenus au même titre, plusieurs enfants par exemple, le fardeau de la dette doit être réparti entre eux proportionnellement à leurs facultés.

Qu'on recommande au juge, à titre de conseil, de suivre ces indications doctrinales quand il n'aura pas de motifs particuliers pour s'en écarter, rien de mieux. Empruntées en grande partie à notre ancien Droit, elles sont rationnelles, et à ce titre elles s'imposent au juge dans une certaine mesure. Mais en définitive, s'il s'en écartait, il ne violerait aucune loi puisque la loi est muette, et sa décision n'encourrait pas la censure de la Cour de cassation. Or le juge peut avoir des motifs graves pour s'écarter de ces règles que certains auteurs veulent lui imposer. Voilà par exemple une personne qui est dans le besoin; elle a encore son père, et en outre un fils. Le fils pourrait à la rigueur fournir une pension alimentaire; mais comme il a des ressources médiocres et de nombreuses charges de famille, la pension sera pour lui très-onéreuse. Le père au contraire a une fortune très considérable; il n'a pas d'ailleurs de charges. Pourquoi donc le juge ne pourrait-il pas le condamner à payer la dette alimentaire par préférence au fils? Ou bien encore c'est une personne qui a deux enfants: l'un est riche, l'autre est dans une situation modeste, et pour lui l'obligation de payer sa part de la pension alimentaire que réclame le père sera très-lourde. On conçoit à merveille que le juge mette la pension pour le tout à la charge de l'enfant le plus riche? C'est peut-être bien précisément parce que les faits exercent nécessairement ici une influence considérable sur les décisions à rendre, *ea res facti magis quam juris est*, que le législateur s'est abstenu de tracer aucune règle, laissant tout à la prudence du juge qui, à défaut de loi, devient ainsi un ministre d'équité.

N° 3. Comment doit être acquittée la dette alimentaire.

575. On conçoit deux modes d'exécution de l'obligation alimentaire, savoir le paiement en argent et le paiement en nature.

Le paiement en argent ; lorsque celui qui doit les aliments verse périodiquement entre les mains de celui à qui ils sont dus des sommes d'argent que celui-ci emploie lui-même pour satisfaire aux besoins de son existence.

Le paiement en nature ; lorsque celui qui doit les aliments donne l'hospitalité à celui auquel ils sont dus, à l'alimentaire suivant l'expression de nos anciens ; lorsqu'il l'héberge et le reçoit, comme dit Pothier, « à son feu et à sa table ».

Régulièrement le paiement de la dette alimentaire s'effectue en argent. C'est ce que l'on peut induire des articles 210 et 211 qui n'autorisent que par exception le paiement de la dette alimentaire en nature. On évite ainsi au débiteur la gêne que lui causerait souvent la présence de l'alimentaire, et à celui-ci les humiliations d'une situation subordonnée et dépendante.

Celui qui doit les aliments n'est pas obligé d'abandonner à celui auquel ils sont dus un capital produisant un revenu suffisant pour subvenir à ses besoins. Peut-être l'alimentaire, qui doit souvent son indigence à sa prodigalité, dévorerait-il promptement ce capital. Sa subsistance sera mieux assurée, et moyennant un sacrifice moins lourd pour celui qui doit les aliments, par le paiement périodique des arrérages d'une pension alimentaire. A raison de son caractère particulier de nécessité, la créance d'aliments ne peut pas être l'objet d'une compensation (art. 1293), ni d'une saisie (Pr., art. 581).

* 576. Le jugement portant condamnation au paiement d'une pension alimentaire déterminée entraîne hypothèque judiciaire, et cette hypothèque frappe tous les immeubles du débiteur (arg., art. 2123). C'est là une garantie puissante, applicable toutefois seulement au cas où le débiteur possède des immeubles, contre les fraudes par lesquelles il tenterait de se soustraire au paiement de la pension.

Mais supposons que le débiteur, qui a été condamné au paiement de la pension alimentaire, soit complètement ruiné. Ses créanciers saisissent tous ses biens ; seront-ils obligés de respecter l'hypothèque judiciaire, qui grève les immeubles de leur débiteur, dans la mesure où elle est nécessaire pour assurer le paiement de la pension alimentaire ? Non. Il faut en effet remarquer que le débiteur condamné au paiement de la pension alimentaire est aujourd'hui dans une situation telle qu'il ne peut plus la payer ; par suite il y a lieu pour lui d'en obtenir la décharge (arg., art. 209). S'il ne veut pas la demander, ses créanciers la demanderont de son chef (arg., art. 1166), et une fois qu'elle aura été prononcée par la justice l'hypothèque judiciaire tombera. S'il en était autrement, on arriverait à ce résultat doublement inacceptable : qu'une partie du patrimoine d'une personne, à laquelle il ne reste plus rien pour vivre, demeurerait affectée à la garantie de la pension alimentaire qu'elle a été condamnée à payer à l'un de ses parents, et que ses créanciers, qui ont pu le dépouiller des biens dont le revenu le faisait vivre, ne pourraient pas le dépouiller de ceux dont le revenu fournit à l'existence d'un de ses parents.

577. Dans certains cas exceptionnels, la loi autorise le paiement de la pension alimentaire en nature : « Si la personne qui doit fournir les aliments justifie qu'elle ne peut payer la pension alimentaire, le tribunal pourra, en connaissance de cause, ordonner qu'elle recevra dans sa de-

meure, qu'elle nourrira et entretiendra celui auquel elle devra des aliments » (art. 210).

Mais, dira-t-on, comment celui qui ne peut pas payer la pension alimentaire en argent pourra-t-il la payer en nature ? Souvent le paiement en nature sera beaucoup moins onéreux pour le débiteur que le paiement en argent : une personne de plus chez lui « à son feu et à sa table » n'augmentera pas beaucoup la dépense générale de sa maison, tandis que le paiement d'une pension même modique en argent serait peut-être la source d'une très-grande gêne pour lui.

« Le tribunal prononcera également si le père ou la mère qui offrira de recevoir, nourrir et entretenir dans sa demeure l'enfant à qui il devra des aliments, devra dans ce cas être dispensé de payer la pension alimentaire » (art. 211).

En comparant ce texte avec le précédent, on voit qu'il existe, au point de vue du paiement en nature de la pension alimentaire, une différence entre le père ou la mère et les autres débiteurs. Toute personne autre que le père ou la mère, condamnée au paiement d'une pension alimentaire, ne peut être autorisée par le juge à la payer en nature qu'au cas d'impossibilité constatée de la payer en argent. Au contraire, le juge peut (c'est une simple faculté pour lui) autoriser, sur sa demande, le père ou la mère à payer en nature à son fils la pension alimentaire qu'il lui doit, alors même qu'il ne justifie pas de l'impossibilité où il est de la payer en argent. Cette différence s'explique aisément. Il n'y a rien d'humiliant pour un fils à venir s'asseoir à la table de son père ; quand le père et le fils vivent ensemble, il est naturel que celui-ci occupe dans la maison une situation subordonnée et dépendante. La proposition du père de recevoir son fils chez lui « à son feu et à sa table », n'a donc en général rien que de très-acceptable, et les juges pourront l'accueillir favorablement toutes les fois qu'ils n'auront pas de motifs pour croire que le fils sera maltraité dans la maison paternelle. Dans tous les autres cas, une telle proposition est de nature à froisser l'amour-propre de celui qui réclame les aliments. Souvent d'ailleurs si elle était acceptée elle serait la source de bien des querelles de famille. La loi a eu raison de les prévenir en décidant que, sauf le cas d'impossibilité constatée, la pension alimentaire doit être payée en argent.

La disposition de l'article 211, constituant une exception au Droit commun d'après lequel la pension alimentaire se paie en argent, doit, ce semble, à ce titre, être interprétée restrictivement. *Exceptio est strictissima interpretationis*. Il n'y aurait donc pas lieu, contrairement à l'opinion de quelques auteurs qui se fondent sur une raison d'analogie, d'appliquer l'article 211 au cas où la pension alimentaire serait due par un aïeul à son petit-fils, ni à plus forte raison par un beau-père ou une belle-mère à son gendre ou à sa bru.